



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 122 du 10 novembre 2016

* * *

* *

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Tribunal administratif de Caen

Décision du 1er septembre 2016 portant délégation de signature à M. Antoine BERRIVIN

Maison d'arrêt de Caen

Décision de délégation de signature du 17 octobre 2016 de M. Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement aux majors pénitentiaires et premiers surveillants

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

Arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Calvados

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados

Arrêté du 04 novembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Mathias Bouvier, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité (ordonnancement secondaire)

Direction départementale des finances publiques du Calvados

Délégations générales et délégations spéciales de signature du directeur départemental des finances publiques du 07 novembre 2016 au titre des missions rattachées

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Arrêté du 25 octobre 2016 portant retrait des 5 places d'accueil de jour de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Normandia » de Trouville/Mer

Décision du 03 novembre 2016 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2016-2020 , accompagné de sa grille de publication

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté inter-préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "Estuaire de la Seine" FR23100121

Arrêté du 02 novembre 2016 fixant la composition de pilotage du site Natura 2000 "Estuaire et marais de la basse Seine" FR2310044

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 03 novembre 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne et enregistrée sous le n° SAP/335106175 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CALVADOS

Arrêté du 04 novembre 2016 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé route d'Isigny à Le Molay Littry

Arrêté préfectoral du 02 novembre 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 04/08/1989 portant règlement d'une entreprise hydroélectrique située sur le cours de la rivière Orne à CURCY-sur-ORNE, commune de LE HOM

Arrêté du 9 novembre 2016 de déclaration d'intérêt général relatif aux travaux d'urgence à réaliser sur le cours d'eau la Dives sur le territoire de la commune de Varaville

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 clôturant la procédure d'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté du 25 octobre 2016 attribuant le versement d'une subvention au titre de la compensation des conséquences du handicap au bénéfice du Groupement d'Intérêt Public de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du Calvados

Arrêté du 4 novembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) SANSON géré par l'association "Foyer du Père SANSON"

Arrêté du 4 novembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) Horizons Habitat Jeunes géré par l'Association Hérouvillaise pour l'Accueil des Jeunes Travailleurs (AHAJT)



**DECISION DU 1^{er} SEPTEMBRE 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. Antoine BERRIVIN**

LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 1^{ere} CHAMBRE

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 portant mutation de M. Hervé GUILLOU, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Antoine BERRIVIN, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 et à l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme du code de justice administrative en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à M. Antoine BERRIVIN, affichée dans les locaux du tribunal et transmise aux préfets du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1^{er} septembre 2016.

Le Vice-Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 1^{ere} chambre


H. GUILLOU

Décision portant délégation de signature

Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 juillet 2015 nommant M. Jean-Marie LANDAIS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen.

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée, à :

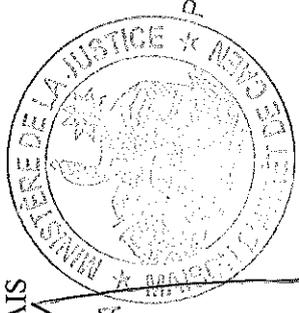
Monsieur Dominique DORADOUX, Major pénitentiaire,
Monsieur Ludovic DEPREZ, major pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Caen
Monsieur Philippe COLOMBO, premier surveillant,
Monsieur Patrick DALISSON, premier surveillant,
Monsieur Philippe DORE, premier surveillant,
Monsieur Thierry FAUTRAI, premier surveillant
Madame Ludivine HUBERT, première surveillante,
Monsieur Jérôme HUBLARD, premier surveillant,
Monsieur David RYCKEBUSCH, premier surveillant,
Monsieur Mikael TREUVEUR, premier surveillant,

dans le cadre des décisions suivantes:

	En vertu des articles du Code de Procédure Pénale
Décisions	
- affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24

Décisions	En vertu des articles du Code de Procédure Pénale
Vie en détention	
<ul style="list-style-type: none"> - désignation les personnes détenues à placer ensemble en cellule - suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue - affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire 	D.93 D.94 D.370
Discipline	
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Mineurs	
- placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R.57-9-12

Le chef d'établissement,
Jean-Marie LANDAIS





PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Calvados

LE PREFET DU CALVADOS,

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation
urbaine (ANRU)

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment ses articles 10 à 17 et en particulier l'article 11 concernant le rôle du délégué territorial de l'Agence,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 3 et 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié, relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, et notamment son article 12, concernant le délégué territorial et les délégués territoriaux adjoints,

VU le décret n°2010-718 du 29 juin 2010 modifiant le décret n° 2004-123 du 9 février 2004, et notamment son article 10 qui définit le rôle du délégué territorial,

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à laquelle l'Agence nationale pour la rénovation urbaine est soumise

VU le décret n° 2015-299 du 16 mars 2015 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur (PNRU),

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur (NPNRU),

VU le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur

VU le décret du Président de la République en date du 4 décembre 2014, nommant M. Nicolas GRIVEL Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, à compter du 17 décembre 2014

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 2016

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté du Premier ministre du 8 septembre 2016 portant nomination de M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU la décision de nomination de Mme Héloïse DEFFOBIS, Chef du service Construction Aménagement et Habitat,

VU la décision de nomination de M. Denis LABIGNE, Chef de l'unité Rénovation urbaine et Politique de la Ville,

VU la décision de nomination de Mme HUET Emmanuelle, instructrice financière des opérations relatives au programme de rénovation urbaine et au nouveau programme de renouvellement urbain du Calvados,

VU la décision du directeur général de l'Agence, en date du 17 octobre 2016, sur proposition du préfet du Calvados, portant nomination de M. Laurent MARY, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Calvados

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du département, pour les programmes de rénovation urbaine du Programme National de Rénovation Urbaine et pour le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Héloïse DEFFOBIS, cheffe du service "construction aménagement habitat", sans limite de montant,

pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents ;
- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle HUET, en sa qualité d'instructrice financière et à M. Denis LABIGNE, responsable des projets pour le département du Calvados, pour les programmes de rénovation urbaine du PNRU et du NPNRU, sans limite de montant,

pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY et de Mme Héloïse DEFFOBIS délégation est donnée à M. Denis LABIGNE, responsable de l'unité Rénovation Urbaine et politique de la ville,

pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur suivants :
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)

Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

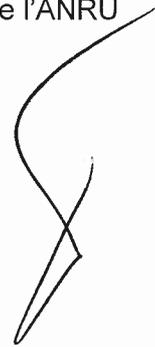
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Calvados.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Caen, le - 4 NOV. 2016

Le préfet du Calvados
délégué territorial de l'ANRU

Laurent FISCUS





**ARRETE DU 4 NOVEMBRE 2016 PORTANT SUBDÉLEGATION DE SIGNATURE
DE MONSIEUR MATHIAS BOUVIER,
INSPECTEUR D'ACADEMIE
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DU CALVADOS
A DES FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON AUTORITE**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Mathias BOUVIER, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados, pour l'ordonnancement secondaire, et en application de son article 4 l'autorisant à subdéléguer sa signature,

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Madame Françoise LAY, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilitée à signer les actes visés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, sont habilités à signer les actes visés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 :

- Madame Isabelle COCOUAL, Attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Nathalie ROLLET, Attachée principale d'administration de l'Etat,
- Monsieur Rodolphe BLEGER, Attaché principal d'administration de l'Etat,
- Madame Marie-Christine GRECH-FLAMBARD, Attachée d'administration de l'Etat.

Article 2 : En raison des fonctions comptables assurées par les agents de la Délégation aux ressources humaines et aux affaires financières de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados dans le cadre de l'application Chorus Formulaires, une subdélégation de signature aux fins de :

- création des demandes d'achat,
- validation des demandes d'achat,
- certification du service fait,

est accordée aux agents dont les noms suivent sur l'ensemble des dépenses et recettes des programmes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 :

- Madame Nathalie ROLLET, Attachée principale d'administration de l'Etat,
- Monsieur Jérôme VELLUZ, Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 3 : En raison des fonctions comptables assurées par les agents de la Délégation aux ressources humaines et aux affaires financières de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados dans le cadre de l'application Chorus Choeur, une subdélégation de signature aux fins de suivi de consommation des crédits de paiement et de consultation est accordée aux agents dont les noms suivent sur l'ensemble des dépenses et recettes des programmes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 :

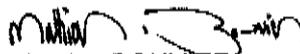
- Madame Nathalie ROLLET, Attachée Principale d'Administration de l'Etat,
- Monsieur Jérémie VELLUZ, Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

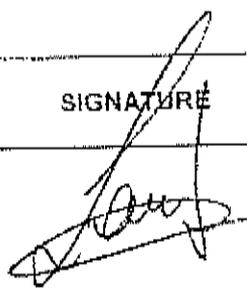
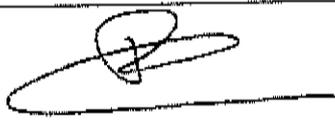
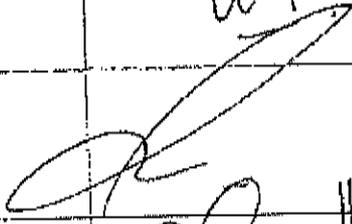
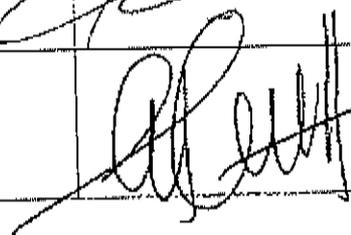
Article 4 : Les signatures de Madame LAY, de Madame COCOUAL, de Madame ROLLET, de Monsieur BLEGER et de Madame GRECH-FLAMBARD figurant dans le tableau annexe, sont accréditées auprès de Monsieur l'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du département du Calvados.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet du Calvados
et par délégation
L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Calvados


Mathias BOUVIER

NOM	PRENOM	GRADE	SIGNATURE
LAY	Françoise	AENESR	
COCOUAL	Isabelle	APAE	
ROLLET	Nathalie	APAE	
BLEGER	Rodolphe	APAE	
GRECH-FLAMBARD	Marie-Christine	AAE	



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

**DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES DE SIGNATURE ET DÉLÉGATIONS SPÉCIALES
DE SIGNATURE AU TITRE DES MISSIONS RATTACHÉES
au 1^{er} novembre 2016**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2015, nommant M. Hugues PERRIN administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados;

DÉCIDE :

Article 1 : délégation générale de signature est donnée à :

M. David MERCERON, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : délégation générale de signature est donnée à :

- M. Christophe DE VLIEGER, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources

- M. Thierry TENAILLEAU, administrateur des finances publiques, directeur du pôle fiscal,
- M. Lauris FERNANE, administrateur des finances publiques, responsable de la mission Risques et Audit.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, à l'exclusion, toutefois, des actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Ils sont autorisés, en outre, à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

I - Au titre de la mission départementale Risques et Audit

Article 3 : délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mme Loraine PILLU, inspectrice principale des finances publiques, auditrice,
- Mme Marina BOMPOL, inspectrice principale des finances publiques, auditrice,
- M. Sylvain VIEUBLED, inspecteur principal des finances publiques, auditeur,
- M. Florian ROUSSEL, inspecteur principal des finances publiques, auditeur,
pour tous les actes, documents ou courriers relatifs aux affaires se rattachant à la mission départementale d'audit.

Article 4 : délégation spéciale de signature est donnée à :

- M. Alain CHAPRON et M. Christophe TRÉBAOL, inspecteurs des finances publiques, à l'effet de procéder aux remises de service des comptables, agents comptables et régisseurs dont l'installation relève de la responsabilité du directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Article 5 : délégation spéciale est donnée à :

- M. Jean-Michel DELAFONTAINE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la mission Risques et Audit,
- M. Philippe DUBOIS, contrôleur des finances publiques, affecté à la cellule de qualité comptable, à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la mission Risques et Audit.

Article 6 : délégation spéciale est donnée à :

- M. Jean-Michel DELAFONTAINE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la mission Risques et Audit,
à l'effet de signer la validation du Plan départemental de contrôle Interne (PDCI) et ses avenants.
- M. Philippe DUBOIS, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer la validation des avenants au PDCI.

II - Au titre de la mission Communication

Article 7 : délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mme Ingrid DEBLEDS, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission communication, qui reçoit mandat de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la mission de communication.

Article 8 : délégation spéciale est donnée à :

- Mme Françoise POUGE-BELLAIS, contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la mission communication.

III – En qualité de chargé de mission

Article 9 : délégation spéciale de signature est donnée à M. Philippe WLASNIAK, administrateur des finances publiques adjoint, qui reçoit mandat de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs aux missions qui lui sont confiées.

IV – Dispositions générales

Article 10 : la présente décision abroge les décisions antérieures rendues par le directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Article 11 : M. Christophe DE VLIÉGER, M. Thierry TENAILLEAU, M. Lauris FERNANE et M. David MERCERON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le **7 NOV. 2016**

Le directeur départemental des finances publiques


Hugues PERRIN

100.000

ARRETE PORTANT RETRAIT DES 5 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « NORMANDIA » DE TROUVILLE-SUR-MER GERE PAR LA SAS TROUVILLE MARINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU l'actualisation du PRIAC de janvier 2015-janvier 2018 adopté par arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie en date du 21 mai 2015 ;

VU le schéma gérontologique départemental 2011 – 2015 prorogé d'un an suite à la décision du Conseil Départemental en date du 2 février 2016 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2009 portant création de l'EHPAD ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU la circulaire N°DHOS/O2/DGS/SD5D/DGAS/SD2C/DSS/1A/2002/222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et notamment son annexe III définissant le cahier des charges de l'accueil de jour ;

VU la circulaire DGCS/SD3A n° 2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 7 décembre 2015 de l'EHPAD de TROUVILLE ;

VU le courrier en date du 15 juin 2016 du président de la SAS Trouville Marine constatant l'impossibilité de mettre en place actuellement l'accueil de jour ;

CONSIDERANT la non-conformité de l'accueil de jour notamment au regard des circulaires DGCS/SD3A n° 2011-444 du 29 novembre 2011 et DHOS/O2/DGS/SD5D/DGAS/SD2C/DSS/1A n° 2002-222 du 16 avril 2002 visées ci-dessus ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Les 5 places de l'accueil de jour de l'EHPAD « Normandia » de Trouville-sur-Mer géré par la SAS Trouville Marine sont retirées.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique SAS Trouville Marine N° FINESS : 14 002 700 4 Code statut juridique : 75 - Autre Société	Entité Etablissement : EHPAD « Normandia » de Trouville-sur-Mer (14) N° FINESS : 14 002 701 2 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS
--	---

Hébergement permanent	Unité Alzheimer	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 85 Capacité totale autorisée : 85	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 20 Capacité totale autorisée : 20	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 6 Capacité totale autorisée : 6

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil départemental.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 30 juillet 2009, soit jusqu'au 29 juillet 2024. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 OCT. 2016

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint de la solidarité


Jean-Marie POULIQUEN



Décision relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2016-2020

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-5-1, L.312-5-2 et L.313-4 (4°) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Monique RICOMES – à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu les courriers de saisine adressés en date du 19 juillet 2016 aux présidents des Conseils Départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime pour recueillir leur avis ;

Vu l'avis de consultation du PRIAC 2016-2020 publié le 26 août 2016 au recueil des actes administratifs de la région de Normandie ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de coordination des prises en charge et accompagnements médico-sociaux réunie le 6 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure lors de sa séance du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental de Seine-Maritime lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental de l'Orne lors de sa séance du 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée départementale du Conseil Départemental de la Manche lors de sa séance du 30 septembre 2016

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental du Calvados lors de sa séance du 17 octobre 2016.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Normandie, pour la période 2016-2020, est arrêtée.

ARTICLE 2 :

Le PRIAC est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie : <http://www.ars.normandie.sante.fr/Normandie.185279.0.html>

La version papier du programme est consultable au siège de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de départements normands.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 3 novembre 2016

La Directrice Générale

Monique RICOMES



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFET MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

N° 87/2016

Arrêté inter-préfectoral

**Fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Estuaire de la Seine »
FR2300121**

**La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la décision de la Commission européenne en date du 26 novembre 2015 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique atlantique ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 18 juin 2015 portant nomination du vice-amiral Pascal AUSSEUR comme commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 30 janvier 2008 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 « Estuaire de la Seine » ;
- Vu l'arrêté du 5 août 2004 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "Estuaire de la Seine" ;

Considérant que les évolutions de périmètres de plusieurs collectivités et la réorganisation de l'administration justifient la modification de l'arrêté préfectoral du 05/08/2004 ;

Considérant la définition d'espaces marins et de site majoritairement marin du code de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, de l'adjoint pour l'action de l'État en mer de la préfecture de la Manche et de la mer du Nord et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}.

Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300121 « Estuaire de la Seine » est constitué.

Article 2.

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1. Collectivités territoriales et leurs groupements

- Département du Calvados :

- un représentant élu de la commune d'Ablon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Cricqueboeuf ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Honfleur ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Rivière-Saint-Sauveur ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pennedepie ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Trouville-sur-Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Villerville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Pays de Honfleur ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Calvados ou son suppléant ;

- département de l'Eure :

- un représentant élu de la commune de Berville-sur-Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fatouville-Grestain ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fiquefleur-Equainville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du canton de Beuzeville ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de l'Eure ou son suppléant ;

- département de la Seine-Maritime :

- un représentant élu de la commune de Gonfreville-l'Orcher ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Cerlangue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Oudalle ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rogerville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sandouville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tancarville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Caux Estuaire ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Caux Vallée de Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération havraise ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de Seine-Maritime ou son suppléant ;

- **région Normandie :**

- un représentant élu du parc naturel régional des boucles de la Seine normande ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Régional de Normandie ou son suppléant.

2.2. Conseillers départementaux des cantons concernés

- Les conseillers départementaux du canton de Beuzeville (Eure) ;
- les conseillers départementaux du canton de Bolbec (Seine-Maritime) ;
- les conseillers départementaux du canton de Honfleur - Deauville (Calvados) ;
- les conseillers départementaux du canton de Le Havre 3 (Seine-Maritime) ;
- les conseillers départementaux du canton de Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Maritime).

2.3. Établissements publics et chambres consulaires

- Le président de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Havre ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Pays d'Auge ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers du Calvados ou son représentant ;
- le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- le directeur de la délégation Seine Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur de la délégation Bocage Normands de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur du Grand Port Maritime du Havre ou son représentant ;
- le directeur du Grand Port Maritime de Rouen ou son représentant ;
- le délégué Normandie du Conservatoire du Littoral ou son représentant ;
- le responsable de l'antenne de l'agence des aires marines protégées pour la Manche et la Mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie ;
- le service hydrographique et océanographique de la marine ou son représentant ;
- le directeur d'Ifremer ou son représentant.

2.4. Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Calvados ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Eure ou son représentant ;
- le président du groupement des exploitants des prairies alluvionnaires de l'estuaire de la Seine ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires fonciers de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires fonciers du Calvados ou son représentant ;

- le président du syndicat des propriétaires fonciers de l'Eure ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'union nationale des industries des carrières et matériaux de construction ou son représentant ;
- le président de l'union des producteurs de granulats ou son représentant ;
- le président du syndicat des énergies renouvelables ou son représentant ;
- le président de l'association des coupeurs de roseaux de Baie de Seine ou son représentant ;
- le président de l'association des coupeurs de roseaux de l'Estuaire ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse du domaine public maritime Baie de Seine – Pays de Caux ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse du domaine public maritime du Calvados ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse du domaine public maritime de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'association des chasseurs de la Basse Seine ou son représentant ;
- le président de l'association des sauvaginaires et gabionneux de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'union des usagers du port de Honfleur ou son représentant ;
- le président de la fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président de la fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ou son représentant ;
- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ou son représentant ;
- le président du comité régional de conchyliculture de Normandie / mer du Nord ou son représentant ;
- le président du comité départemental de Calvados de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son représentant ;
- le représentant du département de la Seine-Maritime de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme du Calvados ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la fédération française de motonautisme ou son représentant ;
- le président de la fédération française de voile ou son représentant ;
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie ou son représentant ;
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie ou son représentant ;
- le président du groupe ornithologique normand ou son représentant ;
- le président de la ligue de protection des oiseaux de Normandie ou son représentant ;
- le président de Horizon Normandie Nature Environnement ou son représentant ;
- le président de « La Hêtraie » ou son représentant ;
- le président du CHENE ou son représentant ;

- le président de SOS estuaire ou son représentant ;
- le président de la Maison de l'estuaire ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
- le président de l'association estuaire sud ou son représentant ;
- le président d'Estuaire - Seine 2000 ou son représentant ;
- le président de l'association des propriétaires et utilisateurs du marais de Pennedepie et du marais de Cricqueboeuf, ou son représentant ;
- le président de l'association Honfleur un Patrimoine pour Demain.

2.5. Représentants de l'État

- La préfète de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le préfet de l'Eure ou son représentant ;
- le préfet du Calvados ou son représentant ;
- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime Manche - mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant.

2.6. Personnalités qualifiées

- Le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire botanique national de Bailleul ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ou son représentant ;
- la directrice du groupement d'intérêt public Seine-Aval ou son représentant ;
- le président de la cellule de suivi du littoral normand ou son représentant ;
- le président du groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux ou son représentant ;
- le président du groupe d'étude des cétacés du Cotentin ou son représentant.

Article 3.

La présidence du comité de pilotage est assurée par l'État qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins.

Article 4.

Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5.

L'arrêté préfectoral du 05 août 2004 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300121 « Estuaire de la Seine » est abrogé.

Article 6.

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord - www.premarmanche.gouv.fr).

À Rouen, le 24 octobre 2016

La préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

À Cherbourg-en-Cotentin, le 24 octobre 2016

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,



Pascal AUSSEUR

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° 16 - du

Fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Estuaire et marais de la basse Seine » FR2310044.

**La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 portant désignation du site Natura 2000 « Estuaire et marais de la basse Seine » en Zone de Protection Spéciale ;
- Vu l'arrêté du 5 avril 2006 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "Estuaire et marais de la basse Seine" ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 25 avril 2008 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 « Estuaire et marais de la basse Seine » ;

Considérant que les évolutions de périmètres de plusieurs collectivités et la réorganisation de l'administration justifient la modification de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR2310044 « Estuaire et marais de la basse Seine » est constitué.

Article 2 – La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1 Collectivités territoriales et leurs groupements

Département du Calvados

- un représentant élu de la commune d'Ablon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Cricqueboeuf ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Honfleur ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Rivière-Saint-Sauveur ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pennedepie ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Trouville-sur-Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Villerville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Pays de Honfleur ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Calvados ou son suppléant ;

Département de l'Eure

- un représentant élu de la commune de Berville-sur-Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bouquelon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Conteville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fatouville-Grestain ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fiquefleur-Equainville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Foulbec ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Marais Vernier ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Quillebeuf-sur-Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Ouen-des-Champs ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Samson-de-la-Roque ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Sulpice-de-Grimbouville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Thurien ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Toutainville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du canton de Beuzeville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de l'Eure ou son suppléant ;

Département de la Seine-Maritime

- un représentant élu de la commune d'Anneville-Ambourville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Arelaune-en-Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bardouville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gonfreville-l'Orcher ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Hautot-sur-Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Hénouville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Heurteauville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Jumièges ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Cerlangue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Havre ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Mesnil-sous-Jumièges ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Oudalle ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Petiville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Quevillon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rives-en-Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rogerville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sahurs ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Martin-de-Boscherville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Maurice-d'Etelan ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Pierre-de-Manneville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sandouville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tancarville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Val-de-la-Haye ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vatteville-la-Rue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Yville-sur-Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Caux Estuaire ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Caux Vallée de Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération havraise ou son suppléant ;
- un représentant élu de la métropole Rouen Normandie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de Seine-Maritime ou son suppléant ;

Région Normandie

- un représentant élu du parc naturel régional des boucles de la Seine normande ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Régional de Normandie ou son suppléant ;

2.2 Conseillers départementaux des cantons concernés

- les conseillers départementaux du canton de Barentin (Seine-Maritime) ;
- les conseillers départementaux du canton de Beuzeville (Eure) ;
- les conseillers départementaux du canton de Bourg-Achard (Eure) ;
- les conseillers départementaux du canton de Canteleu (Seine-Maritime) ;
- les conseillers départementaux du canton de Honfleur-Deauville (Calvados) ;
- les conseillers départementaux du canton de Le Havre 3 (Seine-Maritime) ;
- les conseillers départementaux du canton de Notre-Dame-de-Gravenchon (Seine-Maritime) ;
- les conseillers départementaux du canton de Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Maritime) ;

2.3 Établissements publics et chambres consulaires

- le président de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Havre ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Seine Mer Normandie ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Pays d'Auge ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Normandie ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers du Calvados ou son représentant ;
- le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- le directeur de la délégation Seine Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur de la délégation Bocage Normands de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur du Grand Port Maritime du Havre ou son représentant ;
- le directeur du Grand Port Maritime de Rouen ou son représentant ;
- le délégué Normandie du Conservatoire du Littoral ou son représentant ;
- le responsable de l'antenne de l'agence des aires marines protégées pour la Manche et la Mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie ;
- Le service hydrographique et océanographique de la marine ou son représentant ;
- le directeur d'Ifremer ou son représentant ;

2.4 Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Calvados ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Eure ou son représentant ;
- le président du groupement des exploitants des prairies alluvionnaires de l'estuaire de la Seine ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires fonciers de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires fonciers du Calvados ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires fonciers de l'Eure ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'union nationale des industries des carrières et matériaux de construction ;
- le président de l'union des producteurs de granulats ou son représentant ;
- le président du syndicat des énergies renouvelables ou son représentant ;
- le président de l'association des coupeurs de roseaux de Baie de Seine ou son représentant ;
- le président de l'association des coupeurs de roseaux de l'Estuaire ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse du domaine public maritime Baie de Seine – Pays de Caux ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse du domaine public maritime du Calvados ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse du domaine public maritime de l'Eure ou son représentant ;
- le président des propriétaires des terrains cynégétiques du Marais Vernier ou son représentant ;
- le président de l'association des chasseurs de la Basse Seine ou son représentant ;
- le président de l'association des sauvaginaires et gabionneux de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'union des usagers du port de Honfleur ou son représentant ;
- le président de la fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président de la fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ou son représentant ;
- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados ou son représentant ;

- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ou son représentant ;
- le président du comité régional de conchyliculture de Normandie / Mer du Nord ou son représentant ;
- le président du comité départemental de Calvados de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son représentant ;
- le représentant du département de la Seine-Maritime de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme du Calvados ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la fédération française de motonautisme ou son représentant ;
- le président de la fédération française de voile ou son représentant ;
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie ou son représentant ;
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie ou son représentant ;
- le président du groupe ornithologique normand ou son représentant ;
- le président de la ligue de protection des oiseaux de Normandie ou son représentant ;
- le président de Horizon Normandie Nature Environnement ou son représentant ;
- le président de SOS estuaire ou son représentant ;
- le président de la Maison de l'estuaire ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
- le président de l'association estuaire sud ou son représentant ;
- le président de l'association Natura 2000 ou son représentant ;
- le président de Estuaire – Seine 2000 ou son représentant ;

2.5 Représentants de l'État

- la préfète de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le préfet de l'Eure ou son représentant ;
- le préfet du Calvados ou son représentant ;
- le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime Manche-mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche est – mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant ;

2.6 Personnalités qualifiées

- le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie ou son représentant ;
- la directrice du groupement d'intérêt public Seine-Aval ou son représentant ;
- le président de la cellule de suivi du littoral normand ou son représentant ;
- l'observatoire de l'avifaune de la zone de protection spéciale « Estuaire et marais de la basse Seine » ;
- le président du groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux ou son représentant ;

Article 3 – La présidence du comité de pilotage est assurée par l'État qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins.

Article 4 – Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 05 avril 2006 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2310044 « Estuaire et marais de la basse Seine » est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados.

A Rouen, le 02 NOV. 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 3 NOVEMBRE 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/335106175
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie à Monsieur Benoît DESHOGUES,

VU la décision du 26 octobre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Responsable de l'Unité départementale du Calvados par intérim,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par l'association intermédiaire DYNAMIA dont le siège social est situé Centre Charles Perrault, rue du Champ St Gilles, BP 22 à CONDE EN NORMANDIE (14110), numéro SIREN 335 106 175,

SUR PROPOSITION du Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association intermédiaire DYNAMIA est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne **par la mise à disposition de ses salariés**.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/335106175**.

ARTICLE 3 : L'association intermédiaire DYNAMIA a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

sur le territoire d'intervention défini par la convention signée par l'Etat et cette association en sa qualité de structure d'insertion par l'activité économique, à savoir les communautés de communes Pays de Condé et de la Druance, du canton de Vassy, de la Suisse Normande, de Flers Agglo, du canton de Tinchebray, du Bocage d'Athis de l'Orne.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées ou le périmètre d'intervention devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 17 novembre 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

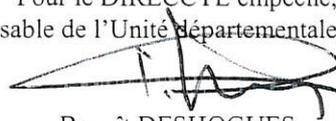
L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'association intermédiaire DYNAMIA en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Le Responsable de l'Unité départementale par intérim,



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

Arrêté portant modification des membres du CDEN

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 15 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU les articles R235-1 à R235-11-1 du code de l'éducation relatifs aux conseils de l'éducation nationale dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale pour une durée de trois ans,

CONSIDERANT que la fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE) a désigné de nouveaux membres pour la représenter au sein du conseil départemental de l'éducation nationale,

CONSIDERANT que l'union nationale des syndicats autonomes de l'éducation (UNSA) a désigné de nouveaux membres pour la représenter au sein du conseil départemental de l'éducation nationale,

SUR proposition du Directeur Académique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le conseil départemental de l'Éducation nationale du Calvados est renouvelé comme suit :

A - Trente membres répartis en trois groupes de même importance

1^{er} Collège : dix membres représentant le Département, la Région et les communes

.../...

a) cinq conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANT
M ^{me} Valérie DESQUESNE	M. Hubert COURSEAUX
M ^{me} Virginie LE DRESSAY	M ^{me} Sylvie LENOURRICHEL
M ^{me} Mélanie LEPOULTIER	M ^{me} Sylvie JACQ
M ^{me} Claire TROUVÉ	M ^{me} Sylviane LEPOITTEVIN
M. Bertrand HAVARD	M ^{me} Jézabel SUEUR

b) un conseiller régional désigné par le Conseil Régional

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Marc MILLET	M. Rodolphe THOMAS

c) quatre maires désignés par l'Union Amicale des Maires du Calvados

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Rémy GUILLEUX, maire de MALTOT	M ^{me} Arlette DUDOGNON, maire de FIERVILLE LES PARCS
M. Jean-Paul THOMAS, maire de LIVRY	M. Gilles FAUCON, maire de MONTCHAMP
M. Bruno FRANCOIS, maire de BRETTEVILLE SUR LAIZE	M. Xavier MADELAINE, maire d'AMFREVILLE
M. Sébastien LECLERC, maire de LIVAROT	M. Sylvain MOREL, maire de TROIS MONTS

2^{ème} Collège : dix membres représentant les personnes titulaires de l'État exerçant leur fonction dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premiers et second degrés, désignés sur propositions des organisations syndicales

a) sept représentants de la Fédération Syndicale Unitaire

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M ^{me} Laurence GUILLOUARD	M. Jérôme ADELL
M ^{me} Élise GADRAT	M. Sylvain BESNIER
M ^{me} Carole LIZE	M. Mario BARDOT
M. Sylvain MARY	M. André SALAUN
M. Patrick GODEFROY	M. Igor GARNCARZYK
M ^{me} Françoise TISON	M. Christian BAES
M. Sébastien BEORCHIA	M. Jean-Marie THOMINE

b) un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de l'éducation

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Jérôme STALIN	M. Mathieu DEFORGE

..!...

c) un représentant du Syndicat Général de l'éducation Nationale (SGEN-CFDT)

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Sylvain LANGLOIS	M. Antoine BESNIER

d) un représentant du Syndicat SUD – Éducation

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Alain GAGNANT	M. Sébastien RUAUX

3^{ème} Collège : dix membres représentant les usagers

a) sept représentants des parents d'élèves désignés sur propositions des associations

- sept représentants de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (F.C.P.E.)

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Eric LE QUERE	M ^{me} Béatrice TOFONI
M ^{me} Cécile JOLY	M ^{me} Lara DAUXAIS-PAULARD
M. Didier GOUARDOS	M. Jérôme ALLAIN
M. Frédéric GARNIER	M. Philippe PANTHOU
M. Patrice CARO	M ^{me} Florence PERENNOU
M. Paul CLERADIN	M ^{me} Lucie LEGROS
M. Patrick BASNIER	M ^{me} Annie LOSTANLEN-ABOUSAÏD

b) un représentant des associations complémentaires : Ligue de l'enseignement du Calvados.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Jean-Michel JULIENNE	M. Jean-Pierre CLET

c) deux personnes qualifiées compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel
- personne nommée par le Préfet

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M ^{me} Agnès ZARAGOZA, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales	M. Philippe DUBOIS PERRIER, Directeur de la mission locale agglomération caennaise des jeunes de 16 à 25 ans

../...

- personne nommée par le Président du Conseil Départemental du Calvados

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Franck LEMENNAIS, Directeur Général Adjoint Education, Jeunesse et Culture	M ^{me} Sylvie BRODIN, Directrice Éducation et des Sports

B - A titre consultatif, un membre de l'Union des Délégués départementaux de l'Éducation Nationale, désigné sur proposition du président de l'U.D.D.E.N.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Joël CHAUVIN	M ^{me} Janine JUCHEM

ARTICLE 2 : La présidence est exercée par le représentant de l'État et (ou) le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État et (ou) du Département.

En cas d'empêchement du Préfet, le Conseil est présidé par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

En cas d'empêchement du Président du Conseil Départemental, le Conseil est présidé par Madame Clara DEWAELE-CANOUEL, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Calvados.

Les présidents et vice-présidents sont membres de droit et ne participent pas aux votes.

ARTICLE 3 : Les fonctions des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté prendront fin à l'expiration de la période de trois ans fixée à l'article 3 de l'arrêté du 14 octobre 2013.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

FAIT à CAEN, le 04 NOV. 2016

Le Préfet,

Laurent FISCUS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE ROUTE D'ISIGNY 14330 LE MOLAY LITTRY**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL Molay Travel pour l'aménagement de mise en conformité d'un centre d'hébergement « Le Château du Molay Littry » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 06 octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la SARL Molay Travel, propriétaire d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 6 ans, comportant une période supplémentaire de 3 ans, pour un montant estimatif global de 132 000 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que la commission n'est pas en mesure d'apprécier la conformité de locaux après travaux notamment le sanitaire attenant au restaurant et les chambres adaptées, faute de plans projets adaptés à la configuration des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la SARL Molay Travel est REJETE.

ARTICLE 2 : le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (*si rejet*).

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Le Molay Littry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 2 NOV. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale des territoires
et de la mer

service eau et biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGÉANT

l'arrêté préfectoral modifié du 04 août 1989 portant règlement d'une entreprise hydroélectrique située sur le cours de la rivière Orne à Curcy-sur-Orne, commune de LE HOM

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le codé de l'environnement, notamment les articles L 214-3-1, L 214-4, les II et VI de l'article L 214-6, les articles L 215-7 et R 214-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la disposition D6.68 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands approuvé le 01 décembre 2015, relative au déclouonnement des cours d'eau demandant que l'autorité administrative veille :

- à réexaminer les autorisations des ouvrages en très mauvais état et a fortiori sans entretien régulier,
- à la suppression des ouvrages en très mauvais état d'entretien ou de gestion et à la remise en état des sites naturels et du linéaire de cours d'eau influencés par ces ouvrages,
- à ce que la valeur du taux d'étagement soit une opportunité pour l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau,
- à ce que la valeur cible du taux d'étagement se situe en-deçà de 30 % pour les masses d'eau naturelles visées par le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Seine-Normandie (PLAGEPOMI) ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne Moyenne approuvé le 12 février 2013, notamment le programme d'intervention sur les ouvrages recommandé du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) – dispositions D C3.1

VU l'arrêté préfectoral modifié du 04 août 1989 portant règlement d'une entreprise hydroélectrique située sur le cours de la rivière Orne à Curcy-sur-Orne, commune de LE HOM, exploitée à ce jour par la société MPL ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 complémentaire à l'arrêté préfectoral sus-visé prescrivant à l'exploitant la remise à niveau des dispositifs de franchissement des ouvrages par les poissons migrateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mai 2016 mettant l'exploitant en demeure de réaliser des travaux de remise à niveau des dispositifs de franchissement des ouvrages par les poissons migrateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le 10ème programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie adopté par le comité de Bassin, le 5 novembre 2015

VU l'ouverture de la liquidation judiciaire de la société MPL, prononcée le 26 avril 2016 par le tribunal de commerce de Coutances ;

CONSIDÉRANT l'arrêt de la production d'hydroélectricité sur le site depuis plus de 3 ans,

CONSIDÉRANT que le contrat de rachat de l'électricité produite, passé entre l'exploitant et le distributeur d'énergie, est arrivé à échéance le 06 septembre 2013 et que l'exploitant n'en a pas demandé le renouvellement ;

CONSIDÉRANT le déchaussement de pierres en pied de l'ouvrage de dérivation des eaux sur la quasi-totalité de son linéaire, la présence de plusieurs points d'infiltration des eaux dans l'ouvrage, le déchaussement de pierres du bajoyer de la vanne de décharge, la corrosion avancée des vannes ouvrières et de la vanne de décharge, le mauvais état des systèmes de fermeture des vannes ouvrières qui témoignent, pris ensemble, d'un défaut notoire d'entretien régulier et d'un très mauvais état de gestion des installations ;

CONSIDÉRANT le silence et l'inaction de l'exploitant face aux injonctions répétées de l'administration de mettre les installations en conformité avec les dispositions du code de l'environnement relatives à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'exploitant ne manifeste, par ses actes, aucune intention de remettre le site en exploitation ;

CONSIDÉRANT par voie de conséquence que les installations peuvent être regardées comme étant à l'état d'abandon ;

CONSIDÉRANT que les installations sont situées sur la masse d'eau HR306, masse d'eau naturelle incluse dans l'ensemble « bassins de l'Arc Normand » visé par le PLAGEPOMI ;

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état écologique pour 2021 assigné à la masse d'eau HR306 par le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que le taux d'étagement actuel de la masse d'eau HR306 est de 63 %, soit une valeur très supérieure aux 30 % visés par le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que la suppression du seuil de dérivation des eaux contribuera à l'amélioration du taux d'étagement de la masse d'eau HR306 en le faisant atteindre 59 % ;

CONSIDÉRANT que selon le 4° du II de l'article L 214-4 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau de l'entreprise peut être abrogé si les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R 214-26 du code de l'environnement, l'abrogation de l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau emporte application des dispositions de l'article L 214-3-1 du code qui imposent à l'exploitant ou, à défaut, au propriétaire, de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 ;

CONSIDÉRANT que le mandataire judiciaire chargé de la liquidation de la société MPL n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 04 août 1989 modifié portant règlement d'une entreprise hydroélectrique située sur le cours de la rivière Orne à Curcy-sur-Orne, commune de LE HOM, est abrogé.

Article II :

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-3¹ du code de l'environnement, les lieux devront être remis dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1.

A cet effet, il sera procédé à la suppression totale du seuil de dérivation des eaux présent dans le lit de la rivière.

Préalablement aux travaux de remise en état, il sera établi un programme détaillé des interventions prévues qui sera soumis au service chargé de la police des eaux pour validation.

Le programme s'appuiera sur des principes clairement exprimés en référence aux règles de l'art en matière de restauration hydromorphologique des rivières.

Article III :

Indépendamment des poursuites pénales éventuelles encourues en application des dispositions du 5° du I de l'article R 216-12 du code de l'environnement, l'autorité administrative pourra, en cas de méconnaissance des prescriptions définies à l'article II ci-dessus, user des dispositions contraignantes relevant de l'article L. 171-8 du même code.

Article IV :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article V :

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 214-10 et le I bis de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen :

- par l'exploitant, dans un délai de quatre mois à compter du jour où elle lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article VI :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et ainsi que sur le portail internet des services de l'État dans le département.

CAEN, le 2 novembre 2016

Le préfet,

Laurent FISCUS







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**ARRETE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL
RELATIF AUX
TRAVAUX D'URGENCE A REALISER SUR LE COURS D'EAU LA DIVES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARAVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

VU le code de l'environnement son article L211-7,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie publié le 20 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU la demande présentée le 19 octobre 2016 par Monsieur le Président de la communauté de communes « Estuaire de la Dives » (CCED), visant à obtenir la Déclaration d'Intérêt Général relative à des travaux d'urgence sur les berges du cours d'eau la DIVES, sur le territoire de la commune de VARAVILLE,

VU le détail des travaux à réaliser inclus dans la demande,

CONSIDERANT que les travaux ont pour finalité de protéger les personnes et les biens contre les inondations à craindre lors de grandes marées hivernales,

CONSIDERANT l'urgence des travaux du fait de l'état actuel des ouvrages de protection et du risque de péril imminent lors de grandes marées hivernales,

CONSIDERANT que les travaux n'entraînent aucune expropriation et ne prévoit pas de participation financière des personnes intéressées,

CONSIDERANT que les travaux projetés entrent dans le cadre de la procédure d'urgence relevant des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-37 du code rural et de la pêche maritime,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Les travaux à entreprendre par la communauté de communes « Estuaire de la Dives » (CCED), au niveau du cours d'eau la DIVES, sur le territoire de la commune de VARAVILLE, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux visent à protéger les personnes et les biens contre les risques d'inondation dus aux fortes montées des eaux lors des épisodes de grandes marées.

Article 2 - Nature des travaux déclarés d'intérêt général

Les travaux déclarés d'intérêt général sont à effectuer sur 3 sites situés sur la commune de Varaville :

- site n°1 : situé en aval de la D27, en rive gauche de la Dives ;
- site n°2 : situé à 800 m en amont de la D27, en rive gauche de la Dives ;
- site n°3 : situé en amont immédiat du lieu-dit la Hogue, en rive gauche de la Dives

Article 2.1 – Consistance des travaux sur le site n°1

Les travaux consistent :

- au comblement de l'encoche d'érosion sur une longueur de 15 m à l'aide des matériaux présents sur le site (500 m3) et la mise en place d'enrochement en berge (100 m3) ;
- au confortement par épaissement de la digue par l'aval à l'aide des matériaux présents sur le site (100 m3) sur une longueur d'environ 25 ml.

Article 2.2 - Consistance des travaux sur le site n°2

Les travaux consistent :

- au comblement des deux encoches d'érosion sur 20 ml et 15 ml à l'aide des matériaux présents sur le site (1000 m3) et mise en place d'enrochement ou de palplanches en berge (200 m3).
- au façonnage de la digue entre ces 2 encoches sur 25 ml compte de tenu de la présence de renard hydraulique.

Article 2.3 - Consistance des travaux sur le site n°3

Les travaux consistent :

- au colmatage de la brèche par simple terrassement en remblai (100 m3) ;
- au traitement des renards hydrauliques par terrassement en déblai puis remblai (100 m3) ;
- au confortement par épaissement de la digue à l'aide des matériaux présents sur le site (200 m3) sur une longueur de 15 m ;
- au léger réhaussement de la digue de 0,4 m sur une longueur de 100 ml à partir de matériaux à prélever sur site (le long du canal perpendiculaire à la Dives).

Article 3 – Démarrage et délai d'exécution des travaux déclarés d'intérêt général

Les travaux débutent dès la notification du présent arrêté de DIG.

La présente décision est caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de 6 mois à compter de sa date de notification.

Article 4 - Participation financière aux travaux déclarés d'intérêt général

La collectivité prend en charge la totalité des travaux de la présente DIG.

Les riverains concernés par cette DIG ne participent pas au financement des travaux.

Article 5 – Occupation temporaire

Communes	Parcelles cadastrales	Nom des propriétaires
VARAVILLE	Section D 62	Monsieur Paul OBLIN et Mme Monique LOUVEL, épouse OBLIN
VARAVILLE	Sections E 25 et 191	Mme Mathilde GONZALEZ
VARAVILLE	Sections E 98 99 182 195	Mme Monique CROQUEVIEILLE, épouse Jean BECHEC M.WIBAUX et Jean-Marie VINCENT Mme Dominique BEGAULT

Les travaux sont prévus pour durer 4 semaines pour la totalité des prestations.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance ainsi que l'entreprise en charge des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la présente servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en respectant le prévisionnel des travaux.

Article 6 - Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

A la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

Article 7 - Délai de recours

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Article 8 - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
Madame la Sous-Préfète de LISIEUX,
Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives (CCED),
Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
Monsieur le Maire de VARAVILLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale de 1 mois en mairie de Varaville, en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

Fait à Caen, le **09 NOV. 2016**

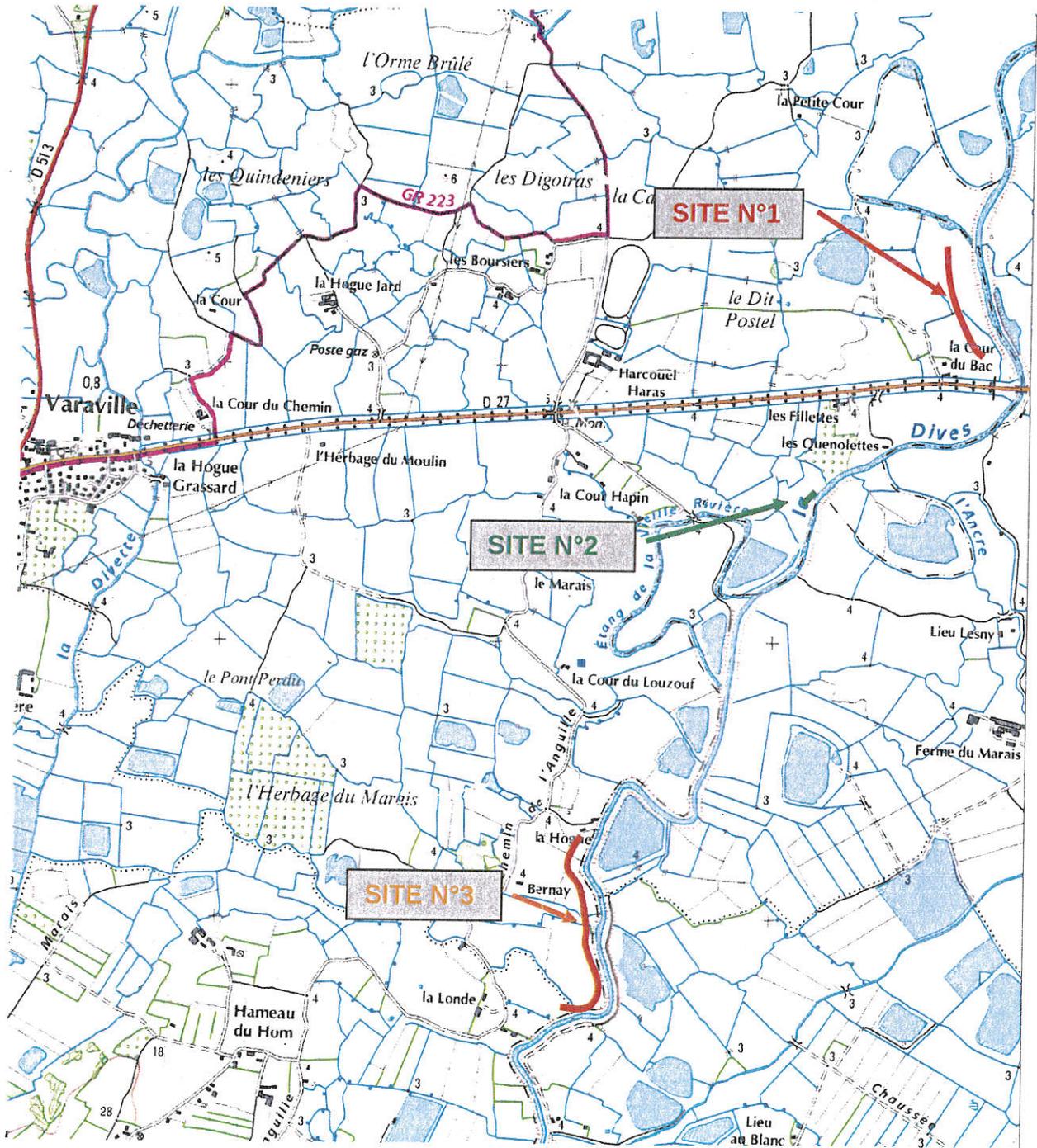
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental


Laurent MARY

ANNEXE AU PRESENT ARRETE

Annexe 1 – Plan de situation des sites de travaux





PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**Arrêté préfectoral clôturant la procédure d'établissement des listes électorales
en vue de l'élection des membres du conseil du Comité départemental
des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code du travail et notamment ses articles L.1441-1, L2131-1 à L.2131-5, L.2133-2 et L.2141-1 à L2141-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.912-1 à R.912-59 et R912-67 à R.912-100 ;

VU l'arrêté préfectoral instaurant la commission électorale, fixant la composition du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Calvados, annonçant l'établissement des listes électorales et mentionnant les dates et heures du scrutin en date du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral clôturant la procédure d'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados en date du 19 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral clôturant la procédure d'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados en date du 19 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les listes électorales pour l'élection des membres de la commission électorale du CDPMEM sont modifiées.

Les nouvelles listes électorales signées par les membres de la commission électorale, sont affichées, pour une durée de dix jours soit du 12 au 22 novembre 2016, au siège de la commission, dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados et les services de la direction interrégionale de la mer Manche Est Mer du Nord, ainsi qu'au siège du CDPMEM du Calvados.

ARTICLE 3 :

Dans les cinq jours qui suivent la fin de la période d'affichage mentionnée à l'article 2, les décisions de la commission électorale peuvent être contestées devant le tribunal administratif par les électeurs intéressés, à l'adresse suivante : Tribunal Administratif 3 rue Arthur le Duc, 14000 CAEN.

Lorsque le cinquième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Le tribunal administratif statue dans les dix jours du recours.

L'appel devant la cour administrative d'appel doit, à peine de nullité, être déposé au greffe de la cour, dans le délai d'un mois, qui court à partir de la notification du jugement, laquelle comporte l'indication dudit délai. Il est jugé comme affaire urgente.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le **10 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON





PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Référénte Santé et Handicap

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, relative entre autres à la création des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH),

VU l'article L146-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le message de la Direction Générale de la Cohésion Sociale du 13 octobre 2016;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale :

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Une dotation de 46 328 € (quarante six mille trois cent vingt huit euros) est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 « handicap et dépendance », action 4 « Compensation des conséquences du handicap », au bénéfice du Groupement d'Intérêt Public de la MDPH du Calvados.

Cette somme est enregistrée dans CHORUS sous la codification 0157 01070440 (MDPH) (n° SIRET : 130 000 433 000 16).

Article 2 :

La dotation mentionnée à l'article 1^{er} est consacrée à l'abondement volontaire du Fonds Départemental de Compensation du Handicap.

Article 3 :

La somme de 46 328 € sera versée à la banque :

Banque de France
Code banque : 30001
Code guichet : 00244
Numéro de compte : C144 0000000
Clé RIB : 54

Article 4 :

Le Président du GIP transmettra au plus tard le 31 décembre 2017 un compte rendu financier d'utilisation de la dotation.

Article 5 :

Compte tenu de la réglementation en vigueur, si la dotation mentionnée à l'article 1^{er} n'est pas utilisée conformément à l'objet pour laquelle elle est attribuée, elle devra être reversée au Trésor Public.

En cas de litige survenant du fait de l'inexécution ou de l'exécution partielle du présent arrêté et en l'absence de tout accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Caen.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à CAEN,

25 OCT. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS





PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS**
Pôle Hébergement et Immigration

Arrêté portant autorisation de fonctionnement du Foyer de Jeunes Travailleurs SANSON géré par l'association Foyer du Père SANSON.

LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L.311-3 et suivants relatifs aux droits des usagers,
- L.312-1 et suivants relatifs aux établissements médico-sociaux,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux régimes d'autorisations,
- R 313-1 à R 313-10 et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux conditions d'autorisation, de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D 312-153-1 et suivants;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant agrément de l'association Foyer du Père Sanson pour la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande déposée le 16 février 2016 par l'association du Foyer du Père Sanson pour l'extension du Foyer de Jeunes Travailleurs SANSON dénommée BLAGNY et située sur la commune de Lion sur mer ;

Vu le courrier de l'association du Foyer du Père Sanson du 28 septembre 2016 demandant l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Jeunes Travailleurs – résidence sociale - SANSON;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux dans le département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association Foyer du Père Sanson pour le fonctionnement du foyer de jeunes travailleurs, résidence sociale Sanson.

Celui ci est situé sur deux sites :

- « Résidence Sanson » sise 19, rue du Père Sanson à CAEN 14000 ,
- « Résidence Blagny » sise rue Morel de Than à Lion sur mer 14780,

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 93 places réparties sur 92 logements sur le site Sanson et 14 places réparties sur 14 logements sur le site Blagny ;

ARTICLE 3 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation susvisée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date du présent arrêté.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations interne et externe.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados, et notifié à Monsieur le Président de l'association Foyer du Père Sanson.

Fait à CAEN, le - 4 NOV. 2016

Le préfet /

Laurent FISCUS



PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS**
Pôle Hébergement et Immigration

**Arrêté portant autorisation de fonctionnement
du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) HORIZONS HABITAT JEUNES
géré par l'Association Hérouvillaise pour l'Accueil des Jeunes Travailleurs (AHAJT).**

LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L.311-3 et suivants relatifs aux droits des usagers,
- L.312-1 et suivants relatifs aux établissements médico-sociaux,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux régimes d'autorisations,
- R 313-1 à R 313-10 et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux conditions d'autorisation, de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D 312-153-1 et suivants;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant agrément de l'AHAJT pour la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le courrier de l'AHAJT du 23 septembre 2016 demandant l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Jeunes Travailleurs Horizons Habitat Jeunes;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux dans le département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'AHAJT pour le fonctionnement du FJT Horizons Habitat Jeunes sis 3, avenue de la Valeuse 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR ;

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 191 places réparties sur 150 logements ;

ARTICLE 3 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation susvisée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date du présent arrêté.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations interne et externe.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados, et notifié à Monsieur le Président de l'AJAJT.

Fait à CAEN, le

- 4 NOV. 2016

Le préfet

Laurent FISCUS